



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
18 janvier 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Bahamas.....	2

* CAC/COSP/IRG/2016/1.



II. Résumé analytique

Bahamas

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Bahamas dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Les Bahamas ont adhéré à la Convention le 10 janvier 2008. Elles possèdent un système dualiste et n'appliquent donc pas la Convention directement. Leur système juridique se fonde sur la *common law*.

Les principales institutions chargées de combattre la corruption sont notamment le Bureau du Procureur général (*Attorney-General's Office*), la Cellule de renseignement financier, la Police royale des Bahamas et le Directeur des poursuites pénales (*Director of Public Prosecutions*).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics est visée aux articles 3-1, 4 et 7 de la Loi relative à la prévention de la corruption (*Prevention of Bribery Act*) et aux articles 472, 474, 475 et 477 du Code pénal. Dans la Loi relative à la prévention de la corruption, la notion d'avantage est définie au moyen d'une liste (art. 2). L'article 4 du Code pénal définit le terme de "contrepartie valable" (*valuable consideration*). Aux termes de la Loi, "est réputé offrir un avantage quiconque, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, directement ou indirectement, accorde, confère ou propose un avantage à une autre personne ou lui en confie la garde, ou encore accepte, entreprend ou promet de le faire" (art. 2-2-a)). Les autorités ont confirmé que les avantages immatériels sont englobés dans les notions d'"abstention" (*forbearance* – art. 2 de la Loi relative à la prévention de la corruption et art. 4 du Code pénal) et d'"autres services" (*other service*) (art. 2 de la Loi relative à la prévention de la corruption).

La corruption passive d'agents publics constitue une infraction pénale (art. 3-2 de la Loi relative à la prévention de la corruption et art. 473 à 476 du Code pénal). Aux termes de la Loi, "est réputé solliciter un avantage quiconque, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, directement ou indirectement, exige, propose ou demande de recevoir un avantage ou se montre disposé à le recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne" (art. 2-2-2 b)) et "une personne accepte un avantage si, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, directement ou indirectement, elle prend, reçoit, obtient ou accepte de prendre, de recevoir ou d'obtenir un avantage, pour elle-même ou pour une autre personne" (art. 2-2 c)).

Les articles 3, 4 et 7 de la Loi relative à la prévention de la corruption retiennent comme élément exonératoire le fait d'avoir agi dans le cadre d'une autorité légitime ou avec un motif valable.

La corruption active d'agents publics étrangers, y compris les fonctionnaires d'organisations internationales publiques, est incriminée par l'article 3A-1 de la Loi

relative à la prévention de la corruption, telle qu'amendée en 2014. Aux termes de l'article 3A, l'infraction est caractérisée lorsqu'une personne "offre un avantage de toute nature à un agent public étranger en vue d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cadre d'un marché, notamment à titre d'incitation ou de récompense". Les articles 3A-2 et 3B prévoient des exceptions à l'infraction visée à l'article 3A-1: en vertu de l'article 3B, l'infraction ne s'applique pas aux sommes payées dans le cadre d'un marché afin qu'un agent public étranger accomplisse plus rapidement un acte routinier dans l'exercice de son devoir ou de ses fonctions.

La corruption passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas incriminée.

Le trafic d'influence actif et passif est incriminé (art. 4), mais ne concerne pas le fait de promettre ou d'accorder un avantage, "l'influence supposée", ni l'influence de "toute autre personne". L'article 4 décrit les fins qui caractérisent l'infraction de trafic d'influence et dispose que le fait d'avoir agi "dans le cadre d'une autorité légitime ou avec un motif valable" peut constituer un élément exonératoire.

La corruption active et passive dans le secteur privé est érigée en infraction pénale par les articles 5, 6 et 8 de la Loi relative à la prévention de la corruption et 354 du Code pénal. Contrairement à la Loi, l'article 354 ne vise pas la promesse d'un avantage, la commission indirecte des infractions, ni les avantages accordés à des tiers. Le terme "agent" désigne toute personne employée par une autre personne ou agissant en son nom (art. 354 du Code pénal et art. 2-1 de la Loi relative à la prévention de la corruption). Le paragraphe 3 de cet article soumet toute poursuite engagée au titre de l'article au consentement du Procureur général.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé aux articles 40 à 42 de la Loi sur le produit du crime (*Proceeds of crime act*). Ces articles concernent la conversion ou le transfert de biens visant à dissimuler ou à déguiser l'origine illicite desdits biens, mais n'incriminent pas ces faits lorsqu'ils ont pour but d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. Ce dernier cas relève de l'article 86 du Code pénal (assistance à la commission d'une infraction), de même que la participation à une infraction de blanchiment d'argent ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant d'une infraction est incriminée (art. 42 de la Loi sur le produit du crime).

Le blanchiment concerne un large éventail d'infractions principales et englobe notamment toutes les infractions de corruption, où qu'elles aient été commises. L'autoblanchiment est compris dans l'infraction (art. 40-1 de la Loi sur le produit du crime).

Le recel est incriminé (art. 41 de la Loi sur le produit du crime).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction et le détournement ont été érigés en infraction; toute personne peut en être l'auteur, mais l'infraction ne porte pas explicitement sur les actes commis au profit d'un tiers (art. 48, 49, 52, 54 et 340-4 du Code pénal).

Les Bahamas n'ont pas incriminé l'abus de fonctions.

Elles n'ont pas incriminé, non plus, l'enrichissement illicite. La Loi relative à la transparence publique (*Public Disclosure Act*) impose de présenter une déclaration de patrimoine, sous peine de sanctions (art. 13).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation contre un témoin, un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression est incriminé (art. 4 de la Loi relative à la protection judiciaire (*Justice Protection Act*)).

Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage pour inciter un témoin à donner un faux témoignage ou l'empêcher de rapporter la vérité est incriminé (art. 3-1 a) de la Loi relative à la protection judiciaire).

Le fait délibéré d'empêcher ou de tenter d'empêcher un témoin d'assister à l'audience de toute juridiction ou de présenter des éléments de preuve constitue une infraction (art. 3-3 de la Loi relative à la protection judiciaire). L'article 3-2 a) érige en infraction pénale le fait de promettre, d'offrir, d'accorder ou de conférer un bien ou un avantage quelconque à quelqu'un pour avoir donné un faux témoignage ou s'être abstenu de rapporter la vérité dans une procédure judiciaire. Il est difficile de déterminer si le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu à un témoin pour qu'il s'abstienne d'assister à l'audience ou de produire des éléments de preuve est visé.

L'article 4 de la Loi sur la protection judiciaire telle qu'amendée incrimine les actes d'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 2 de la Loi relative à la protection judiciaire) commis, notamment, à l'encontre des agents de détection et de répression, des procureurs, des magistrats et des juges.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Conformément à l'article 3 de la Loi concernant l'interprétation générale des lois (*General Interpretation and Clauses Act*), l'expression "personne" (*person*) englobe tout organe public ou groupe de personnes. Les articles 18 et 18A de la Loi relative aux prestataires de services financiers ou de services aux entreprises (*Financial and Corporate Service Providers Act*) régissent la responsabilité civile des personnes morales pour les infractions commises par des prestataires de services financiers ou de services aux entreprises et l'article 54 de la Loi sur le produit du crime déclare pénalement responsables les personnes morales qui ont commis des infractions visées par ladite Loi. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Les sanctions applicables ne sont précisées dans aucun texte et, selon les informations communiquées, aucune personne morale n'a fait l'objet de poursuites.

Participation et tentative (art. 27)

La participation et la tentative sont régies par les articles 83 à 86 du Code pénal. Le simple fait de préparer une infraction liée à la corruption n'est pas incriminé.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Il existe, aux Bahamas, un large éventail de peines pour sanctionner les infractions de corruption en tenant compte de la gravité de ces infractions. Aucun privilège de juridiction n'est accordé et seuls les sénateurs et les députés de l'Assemblée (*House of Assembly*) bénéficient de l'immunité fonctionnelle.

Les poursuites ne sont pas obligatoires (art. 52 du Code de procédure pénale), mais le classement sans suite par le Procureur général est susceptible de recours (chapitre 53 des Règles de la Cour suprême). Le Code de procédure pénale n'assortit la liberté d'appréciation du Procureur général d'aucun critère.

La détention avant jugement peut être prononcée pour assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale. La liberté sous caution est également possible (art. 9 de la Loi sur la liberté sous caution (*Bail Act*)), mais elle est refusée si le tribunal estime avoir de sérieuses raisons de penser que le défendeur risquerait alors de ne pas se présenter à la police ou de ne pas comparaître à son procès.

La libération anticipée ou conditionnelle n'est pas prévue par la loi. Le Gouverneur général peut accorder la grâce (art. 90 de la Constitution).

L'interdiction peut être prononcée contre un agent public lorsque, dans l'intérêt du service public, il apparaît que l'agent doit être écarté des attributions et des fonctions de sa charge (Directives administratives (*General Orders*) 1121 à 1123).

En vertu des Directives administratives 1121 à 1223 et de l'article 33 du Règlement de la Commission du service public (*Public Service Commission Regulations*), il est possible d'engager, au cours de la procédure pénale, une procédure disciplinaire pour suspendre un agent public, mais non pour le radier. L'agent public n'est radié qu'après condamnation. Aucune disposition ne prévoit la mutation d'un agent public accusé d'une infraction.

Un condamné peut être déchu du droit d'exercer une fonction publique en tant que sénateur ou député de l'Assemblée (art. 42 et 48 de la Constitution) ou une fonction de dirigeant dans une entreprise (art. 83 de la Loi sur les sociétés (*Companies Act*)). Les autorités ont confirmé qu'en pratique, aucun condamné pour une infraction de corruption ne peut prétendre à une fonction publique.

Le règlement pénitentiaire prévoit des cours de formation pour les détenus. Il n'existe pas de programme de réinsertion.

Les personnes qui coopèrent avec la justice peuvent voir en retour leur peine allégée à l'issue d'une négociation des plaidoyers ou être entendues comme témoins et, à ce titre, bénéficier d'une immunité de poursuites et d'une protection si elles communiquent des informations utiles. Les Bahamas n'ont conclu aucun accord permettant d'accorder un allègement de peine ou une immunité dans le cadre d'affaires internationales.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La protection des témoins est régie par la Loi sur la protection judiciaire telle que modifiée et la Loi relative à l'anonymat des témoins en matière pénale. Parmi les infractions de corruption, seules celles visées par la Loi relative à la prévention de la corruption peuvent donner lieu à une protection au titre du Programme de protection judiciaire (art. 9-1 de la Loi relative à la protection judiciaire). Le Centre administratif chargé des mesures de protection (art. 10 de la Loi relative à la protection judiciaire) n'a pas encore été mis en place. Selon les informations communiquées, la protection des témoins, quoique disponible, est rarement utilisée. Les victimes, les experts et les membres des familles des témoins ne sont pas explicitement visés par la protection, mais les autorités ont confirmé qu'elle peut leur être étendue. Les Bahamas n'ont pas signé d'accord en vue de fournir un nouveau domicile à l'étranger aux témoins ou aux experts, mais la coopération est possible au cas par cas.

Les victimes peuvent témoigner pendant le procès. En cas de condamnation, elles peuvent présenter leurs avis et préoccupations à la cour avant que celle-ci ne prononce la peine.

À l'exception des dispositions de la Loi sur le produit du crime (art. 41 à 44), dont l'application est restreinte, les Bahamas n'ont pas spécifiquement prévu de protection des personnes qui communiquent des informations. Lors de la visite de pays, il a été indiqué que des consultations étaient en cours pour mettre en œuvre une loi spécifique sur la protection des donneurs d'alerte.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation sur condamnation est régie par l'article 10 de la Loi sur le produit du crime; la confiscation civile d'espèces est prévue à l'article 47 de la Loi sur le produit du crime. L'article 270 du Code de procédure pénale contient également des dispositions sur la confiscation. Tout bien réalisable, selon la définition de l'article 4-3 de la Loi sur le produit du crime, est sujet à confiscation en valeur, y compris le produit des infractions de corruption.

L'argent ou les autres moyens utilisés pour commettre une infraction (art. 10-5b de la Loi sur le produit du crime) et les espèces destinées à être utilisées pour une infraction (art. 46 et 47 de cette Loi) peuvent être saisis et confisqués.

La saisie et le gel de biens, y compris les instruments du crime, sont réglementés (art. 26 et 46 de la Loi sur le produit du crime, art. 4 de la Loi régissant la cellule de renseignement financier et art. 270 du Code de procédure pénale).

L'article 270 du Code de procédure pénale réglemente la saisie et la confiscation de biens provenant d'une infraction ou en lesquels le produit d'une infraction a été converti; il s'applique également lorsque le produit est transformé. Les articles 46 et 47 de la Loi sur le produit du crime autorisent la saisie et la confiscation d'espèces lorsque le magistrat s'estime convaincu qu'elles correspondent au produit d'une activité délictueuse.

La loi détermine les conditions auxquelles les biens détenus par le défendeur peuvent être confisqués, mais ne fait pas explicitement référence au produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement (art. 11-3 de la Loi sur le produit du

crime). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espèces correspondantes aux revenus ou autres avantages tirés des biens auxquels le produit du crime a été mêlé ou aux biens non pécuniaires.

Les produits confisqués sont administrés par un Fonds des avoirs confisqués (art. 52 de la Loi sur le produit du crime).

L'article 35 de la Loi sur le produit du crime autorise la saisie de documents bancaires dans le cadre d'une enquête.

Il n'est pas prévu de renverser la charge de la preuve dans les procédures de confiscation.

La protection des tiers de bonne foi dans les procédures de confiscation est inscrite dans la loi (art. 15 de la Loi sur le produit du crime et art. 270 du Code de procédure pénale). Les Bahamas ont indiqué que la brièveté des délais réservés aux tiers pour faire appel d'une décision ou faire valoir leurs intérêts empêchait parfois de préserver les intérêts des tiers de bonne foi.

La Police royale des Bahamas peut demander une injonction de produire afin d'obtenir la levée du secret bancaire (art. 35 de la Loi sur le produit du crime).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La mise en accusation n'est soumise à aucune prescription; en revanche, la procédure sommaire n'est possible que si les poursuites sont engagées dans les six mois qui suivent la commission de l'infraction (art. 213 du Code de procédure pénale). Toutes les infractions de corruption peuvent être jugées par voie sommaire ou par mise en accusation.

En vertu des articles 81 et 185 du Code de procédure pénale et de la jurisprudence, toute condamnation antérieure, même à l'étranger, peut être prise en compte dans les procédures pénales.

Compétence (art. 42)

Les Bahamas ont établi leur compétence à l'égard des infractions totalement ou partiellement commises sur leur territoire (art. 8 et 9 du Code pénal, respectivement), à bord d'un navire qui bat son pavillon (art. 10 du Code pénal) ou d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne (art. 15 de la Loi relative à l'aviation civile (*Civil Aviation Act*)). La compétence extraterritoriale est prévue uniquement aux fins de l'extradition (art. 5-2 de la Loi sur l'extradition (*Extradition Act*)). Les Bahamas n'ont pas adopté les principes de la personnalité active ou passive et n'ont pas établi leur compétence à l'égard d'infractions dont l'auteur présumé se trouve sur leur territoire lorsqu'elles n'extradent pas cette personne.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Il a été indiqué que si une entreprise est reconnue coupable d'une infraction, l'organe de réglementation compétent peut décider, entre autres mesures, de l'inscrire sur une liste noire, de la dissoudre ou de révoquer sa licence. Ces mesures ont également une incidence sur la validité des actes juridiques ou des contrats des entreprises.

Les articles 122 et 124 du Code pénal et l'article 10 de la Loi relative à la prévention de la corruption régissent la réparation du préjudice subi du fait d'un acte de corruption.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les Bahamas ont mis en place, pour lutter contre la corruption, une équipe spéciale interne interinstitutions qui comprend des organes de détection et de répression; ces derniers ne comprennent pas de sections anticorruption spécialisées.

Une initiative d'accélération de la justice est en cours afin de simplifier la coopération entre, d'une part, les autorités publiques et les agents publics et, d'autre part, les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales.

Les opérations suspectes sont signalées à la Cellule de renseignement financier; cet organe tient des ateliers de formation au sein des institutions financières. Des permanences téléphoniques ont été créées pour le signalement des infractions pénales.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'article 47 de la Loi sur le produit du crime, qui porte sur la confiscation civile d'espèces, est efficacement appliqué;
- L'article 474 du Code pénal incrimine les actes visés à l'article 472 dont l'auteur, au moment de la tentative, de l'accord ou de l'offre, n'était pas encore membre de la fonction publique, d'un jury ou d'un bureau de vote, s'il a agi dans la perspective certaine ou probable d'occuper ces fonctions (art. 15 a);
- La Cellule de renseignement financier dispense une formation aux institutions financières (art. 39).

2.3. Difficultés d'application

Généralités

- Compte tenu du faible nombre d'affaires communiquées, les Bahamas sont invitées à mettre en place un système national de statistiques sur la criminalité ventilées en fonction de l'infraction, de l'état d'avancement de la procédure et de son issue.

Incrimination

En matière d'incrimination, il est recommandé aux Bahamas d'appliquer les dispositions suivantes:

- Modifier la législation pour éliminer les exceptions concernant les paiements dits de facilitation (art. 16-1);
- Surveiller l'application des textes pour faire en sorte que les éléments d'"autorité légitime" et de "motif valable" ne soient pas appliqués de manière à restreindre la responsabilité pénale pour les infractions créées conformément à la Convention (art. 15, 16-1 et 17), et envisager d'agir de

même pour le paragraphe 2 de l'article 16. Si telle n'est pas l'interprétation qui prévaut à l'avenir, il conviendra peut-être de modifier la loi;

- Envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16-2);
- Appliquer également l'article 340 du Code pénal aux tiers, y compris les personnes morales, qui ont tiré profit de l'infraction. Si telle n'est pas l'interprétation qui prévaut à l'avenir, il conviendra peut-être de modifier la loi (art. 17);
- Envisager d'étendre la portée du trafic d'influence afin que l'infraction vise également le fait de promettre ou d'accorder un avantage ainsi que le trafic d'une influence supposée ou de l'influence d'un tiers (art. 18);
- Envisager d'ériger en infraction l'abus de fonctions (art. 19);
- Envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 20);
- Faire en sorte que l'article 3-3 de la Loi relative à la protection judiciaire s'applique lorsqu'un avantage indu est promis, offert ou accordé à un témoin afin qu'il s'abstienne de comparaître à l'audience ou de produire un élément de preuve. Si telle n'est pas l'interprétation qui prévaut à l'avenir, il conviendra peut-être de modifier la loi (art. 25 a).

Détection et répression

En ce qui concerne la détection et la répression, les Bahamas pourraient prendre les dispositions suivantes:

- Instituer la responsabilité des personnes morales pour les infractions créées conformément à la Convention qui ne relèvent pas du Code pénal, de la Loi sur le produit du crime ou de la Loi relative aux prestataires de services financiers ou de services aux entreprises; évaluer les sanctions actuellement applicables aux personnes morales pour veiller à ce qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives (art. 26);
- Envisager d'incriminer la simple préparation des infractions liées à la corruption (art. 27-3);
- Examiner si le fait de ne plus soumettre au consentement du Procureur général les poursuites engagées au titre de l'article 354 du Code pénal et de la deuxième partie de la Loi relative à la prévention de la corruption ou d'assortir le classement sans suite de critères contribuerait à faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression (art. 30-3);
- Prendre en compte la gravité des infractions concernées lorsque l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle sera envisagée (art. 30-5);
- Envisager d'établir des procédures permettant de muter un agent public accusé d'une infraction (art. 30-6);
- Modifier la législation pour permettre d'engager simultanément des procédures pénales et disciplinaires (art. 30-8);

- Tenter de promouvoir davantage la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'une infraction (art. 30-10);
- Réglementer la confiscation des biens, matériels ou autres instruments destinés à être utilisés pour des infractions de corruption, en sus des espèces saisies et confisquées (art. 31-1 b));
- Dans la mesure où le produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement n'est pas visé à l'article 11-3 de la Loi sur le produit du crime, modifier la législation pour autoriser la confiscation de ce produit (art. 31-5);
- Modifier la législation pour réglementer la confiscation d'espèces correspondant aux revenus ou autres avantages tirés des biens en lesquels le produit du crime a été mêlé et la confiscation des revenus ou autres avantages tirés sous forme de biens non pécuniaires du produit du crime, des biens en lesquels ce produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé (art. 31-6);
- Envisager la possibilité d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime (art. 31-8);
- Modifier la législation pour faire en sorte que le délai réservé aux tiers pour faire appel d'une décision ou faire valoir leurs intérêts dans les procédures de confiscation ne porte pas atteinte à leurs droits (art. 31-9);
- Veiller à l'efficacité des mesures de protection des témoins, au besoin, par l'intermédiaire du Centre administratif de protection des témoins; faire en sorte que toutes les mesures de protection soient réellement disponibles et appliquées pour les infractions de corruption; et continuer de protéger les experts et les parents et autres personnes proches des témoins et des experts. Si la loi n'est pas interprétée en ce sens à l'avenir, il conviendra peut-être de la modifier (art. 32-1);
- Envisager de conclure des accords pour ce qui est de fournir un nouveau domicile à l'étranger aux témoins et aux experts (art. 32-3);
- Continuer de faire en sorte que les victimes puissent être protégées. Si la Loi sur la protection judiciaire n'est plus interprétée en ce sens à l'avenir, il conviendra peut-être de la modifier (art. 32-4);
- Continuer de s'efforcer d'adopter des textes spécifiques pour la protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- Créer un ou plusieurs organes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression et veiller à ce qu'ils se voient accorder l'indépendance nécessaire (art. 36);
- Étendre la protection accordée au titre de la Loi relative à l'anonymat des témoins en matière pénale (*Criminal Evidence (Witness Anonymity) Act*) aux personnes qui coopèrent avec la justice dans le cadre d'infractions de corruption (art. 37-1);
- Envisager de conclure des accords pour ce qui est d'alléger la peine des personnes qui coopèrent avec la justice et les autorités de détection et de répression ou de leur accorder l'immunité (art. 37-5);

- Compte tenu de l'initiative mise en place pour accélérer la justice, continuer de renforcer la coopération entre autorités nationales (art. 38);
- Envisager d'établir leur compétence pour les infractions de corruption commises à l'encontre d'un de leur ressortissants, par un de leur ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement aux Bahamas, pour les infractions de corruption commises à leur encontre (art. 42-2) ou pour les infractions de corruption dont l'auteur présumé se trouve sur leur territoire lorsqu'elles n'extradent pas cette personne (art. 42-4).

2.4. Assistance technique requise pour améliorer l'application de la Convention

Les Bahamas ont fait savoir que les formes d'assistance technique ci-après lui seraient utiles pour mieux appliquer la Convention:

- L'aide à la rédaction de textes législatifs destinés à résoudre les préoccupations liées aux tiers de bonne foi, ainsi qu'une législation type et un recueil de bonnes pratiques en la matière (art. 31-9);
- Une aide à la rédaction de textes législatifs aux fins de l'article 34;
- Une formation spécialisée aux fins des articles 36 et 38;
- Une formation à l'intention des procureurs et de la police, et des financements pour appuyer la création d'un Centre administratif (art. 37).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la Loi de 1994 sur l'extradition. Donnent lieu à extradition, conformément à l'alinéa i) du paragraphe a) de l'article 5, les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Les experts chargés de l'examen ont jugé la peine minimale relativement élevée.

La double incrimination est exigée à l'alinéa ii) du paragraphe a) de l'article 5 de la Loi sur l'extradition. Les autorités nationales interprètent cette exigence avec une certaine souplesse, prêtant davantage attention à la conduite sanctionnée ("l'acte ou l'omission correspondante") qu'au libellé de l'infraction.

L'extradition accessoire n'est pas possible.

Les Bahamas subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité, mais considèrent la Convention comme la base légale de l'extradition. Aucune notification à cet égard n'a été soumise au Secrétaire général de l'ONU. Aucun exemple d'extradition fondée uniquement sur la Convention n'a été signalé. Le principe de réciprocité ne peut être invoqué comme base légale de l'extradition.

Les motifs de refus de l'extradition figurent à l'article 7 de la Loi sur l'extradition. La nature politique de l'infraction peut être invoquée pour motiver un refus, mais les infractions de corruption ne sont pas considérées comme des infractions

politiques. Le principe de spécialité est inscrit à l'article 7-4 de la Loi. Les Bahamas acceptent d'extrader leurs ressortissants.

Les normes de preuve sont décrites à l'article 10-5 a) de la Loi sur l'extradition. Lors de l'enquête préliminaire, la cour doit s'estimer convaincue qu'étant donné l'infraction reprochée à la personne dont l'extradition est demandée, les éléments de preuve suffiraient probablement à justifier un procès si l'infraction avait été commise aux Bahamas.

Le principe *aut dedere aut judicare* s'applique lorsqu'un traité multilatéral ou une convention à laquelle les Bahamas sont partie l'imposent et que les Bahamas n'extradent pas la personne recherchée.

La durée de la procédure d'extradition dépend nécessairement de la complexité de l'affaire. Aucune information spécifique n'a été fournie concernant la durée moyenne de cette procédure, y compris la procédure d'appel après requête en *habeas corpus* (voir l'article 11 de la Loi sur l'extradition), mais les autorités ont reconnu que l'allongement des procédures d'extradition posait des difficultés. L'article 17 de la Loi sur l'extradition prévoit une procédure simplifiée. Les Bahamas n'ont pas encore ratifié le traité portant création du mandat d'arrestation de la Communauté des Caraïbes (2008).

Les experts chargés de l'examen auraient souhaité qu'une méthode plus systématique soit utilisée pour recueillir les statistiques sur les affaires d'extradition.

Les Bahamas sont partie à la Convention interaméricaine contre la corruption, qui contient également des dispositions sur l'extradition. La liste annexée au décret relatif aux demandes d'extradition aux États étrangers (*Extradition (Application to Foreign States) Order*), règlement afférant à la Loi sur l'extradition, indique les 25 États Membres avec lesquels les Bahamas ont signé des accords bilatéraux d'extradition. Le pays a également conclu des traités avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'avec le Canada.

Le transfèrement des détenus est régi par la Loi de 1992 relative au transfèrement des délinquants (*Transfer of Offenders Act*). Les Bahamas sont partie à la Convention européenne de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. Les informations reçues font état d'une grande expérience en la matière, 30 affaires étant en cours au moment de la visite de pays.

Aucun exemple de transfert des procédures pénales n'a en revanche été signalé. Des accords d'entraide judiciaire pourraient être mis en place à cet effet.

Entraide judiciaire (art. 46)

Plusieurs textes bahamiens régissent spécifiquement l'entraide judiciaire en matière pénale: la Loi de 1988 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (*Mutual Legal Assistance (Criminal Matters) Act*); la Loi de 2000 relative à la coopération internationale en matière de justice pénale (*Criminal Justice (International Cooperation) Act*) et le décret y afférant de 2002 relatif à l'exécution des ordres de confiscation étrangers (*Criminal Justice (International Cooperation) (Enforcement of Overseas Forfeiture Orders) Order*). Les Bahamas ne subordonnent l'entraide judiciaire ni à l'existence d'un traité, ni à la double incrimination.

Les conditions de prestation d'assistance et les motifs de refus sont décrits dans les lois mentionnées ci-dessus. Le secret bancaire n'est pas considéré comme un motif de refus de demandes d'entraide judiciaire. Lorsque le Procureur général estime que la demande porte exclusivement sur des questions fiscales, il exerce uniquement son pouvoir de transmission des éléments de preuve à l'étranger si la demande est adressée conformément à un traité auquel les Bahamas sont partie (art. 6-8 de la Loi relative à la coopération internationale en matière de justice pénale).

L'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire est le Procureur général (art. 2 de la Loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). En l'absence de traité, les demandes peuvent être adressées à l'autorité centrale soit directement, soit par voie diplomatique. En cas d'urgence, les demandes peuvent être adressées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Les Bahamas n'ont notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ni leur autorité centrale, ni la langue acceptable pour lui adresser les demandes d'entraide judiciaire.

La législation bahamienne autorise l'exécution des demandes d'obtention de preuves conformément au chapitre 65 des Règles de la Cour suprême (art. 6-4 de la Loi relative à la coopération internationale en matière de justice pénale). En général, un organe public, un secrétariat d'État ou un tribunal dispose, pour donner suite à une demande approuvée par l'autorité compétente, des pouvoirs nécessaires pour l'exécuter "de la manière sollicitée dans la demande" (art. 18 de la Loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale).

Deux semaines seraient nécessaires, en moyenne, pour produire les documents requis. Entre autres difficultés, il a été constaté que les demandes et les documents qui l'appuient ne sont souvent pas correctement traduits.

Les Bahamas sont partie à la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale et à la Convention interaméricaine contre la corruption, qui contient également des dispositions concernant l'entraide judiciaire. À l'article 2 de la liste annexée à la Loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale sont décrits trois traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale qui lient respectivement le pays aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et au Canada.

De même que pour l'extradition, il n'a pas été fourni de statistiques analytiques sur l'efficacité des procédures d'entraide judiciaire ou sur le nombre de demandes reçues et refusées.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

D'après les informations reçues, la coopération entre les services de détection et de répression n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité; des arrangements d'entraide judiciaire suffisent. Les Bahamas sont membres d'INTERPOL et du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier; elles sont partie à l'Accord maritime complet entre les États-Unis et l'Entente opérationnelle Bahamas-Turques et Caïques, qui constitue un mémorandum d'accord entre le Royaume-Uni (au nom des Turques et Caïques), les Bahamas et les États-Unis.

Des enquêtes conjointes ont eu lieu au cas par cas depuis 1984, principalement pour surveiller et intercepter des convois de stupéfiants.

Des techniques d'enquête spéciales ont été appliquées dans des affaires concernant généralement le trafic de drogues. La Loi de 1972 sur les dispositifs d'écoute autorise le recours à la surveillance électronique; il est également possible de faire usage, au besoin, de livraisons surveillées et d'opérations d'infiltration. Les preuves recueillies au moyen de ces techniques sont admissibles dans les procédures judiciaires.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état, en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention, des succès et des bonnes pratiques ci-après:

- La coopération internationale en matière pénale est régie par un cadre juridique complet;
- La condition de double incrimination dans les procédures d'extradition est interprétée de manière souple et se fonde sur la conduite incriminée (art. 44-2);
- L'entraide judiciaire n'est pas subordonnée à la double incrimination (art. 46-9).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé aux Bahamas de prendre les mesures suivantes:

- Consacrer plus de ressources et d'efforts à la tenue de statistiques concernant l'application du chapitre IV de la Convention;
- Envisager d'inscrire dans la loi une disposition sur l'extradition accessoire (art. 44-3);
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention peut être considérée comme la base légale de l'extradition (art. 44-6 a));
- Envisager de modifier la Loi sur l'extradition afin d'abaisser la peine minimale à partir de laquelle les infractions peuvent donner lieu à l'extradition (actuellement deux ans) (art. 44- 8);
- Envisager d'assouplir les normes de preuve applicables aux procédures d'extradition afin, en particulier, de surmonter les difficultés que présentent les demandes d'extradition adressées par des pays de droit romain (art. 44-9);
- Accélérer les procédures d'extradition sans préjudice des critères de jugement équitable et de la protection des droits de la personne dont l'extradition est demandée (art. 44-9);
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale et la langue acceptable dans laquelle les demandes d'assistance mutuelle peuvent être présentées (art. 46-13 et 14));

- Modifier la Loi relative à la coopération internationale en matière de justice pénale afin de faire en sorte que les demandes d'extradition ne soient pas refusées au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 46-22);
 - Continuer de rechercher de nouvelles possibilités d'accords propres à améliorer l'efficacité de l'entraide judiciaire (art. 46-30).
-